

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 10 juin 2014 supprimant l'obligation de joindre à la déclaration d'ensemble des revenus le certificat justifiant le bénéfice de la réduction d'impôt accordée au titre de certaines primes d'assurances

NOR : FCPE1408345A

Publics concernés : personnes souscrivant leur déclaration de revenus sous format papier et bénéficiant de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 septies du code général des impôts.

Objet : l'arrêté est pris pour l'application de l'article 199 septies du code général des impôts qui prévoit une réduction d'impôt au titre de certaines primes d'assurances.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application du 3^o du I de l'article 199 septies du code général des impôts, un arrêté du ministre de l'économie et des finances définit les justifications auxquelles est subordonné le bénéfice de la réduction d'impôt. L'article 17 E de l'annexe IV au code général des impôts prévoit qu'est joint par le souscripteur à sa déclaration d'ensemble des revenus le certificat émis par l'assureur selon un modèle publié par l'administration. Le présent arrêté allège les obligations déclaratives des contribuables déclarant leurs revenus sous format papier en dispensant de joindre à cette déclaration le certificat.

Références : l'article 17 E de l'annexe IV au code général des impôts, modifié par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 septies et l'annexe IV à ce code, notamment l'article 17 E,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le IV de l'article 17 E de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. – Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration, le certificat décrit au II. »

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2014.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT